

PLAY'IN HOLDING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 70 000 €

121 Grande Rue
AMBRONAY (Ain)

814 142 675 RCS BOURG EN BRESSE
SIRET 814 142 675 00028

ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le 24 décembre, à 8 heures,

les associés de la Société à Responsabilité Limitée PLAY'IN HOLDING, au capital de 70 000 €, dont le siège est à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue, se sont réunis audit siège, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

- Monsieur Christophe GAUTHIER, gérant, préside la séance,
et après avoir déclaré qu'il possède personnellement : 35 000 parts

constate qu'est présente à la réunion :

- Madame Marjorie FORSANS, propriétaire de 35 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 70 000 parts

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport par Monsieur Christophe GAUTHIER de 149 parts sociales de la SCI G5 et de son évaluation ;
- Augmentation du capital d'un montant de 15 480 € ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Modification de l'article 12 des statuts ;

- Agrément en qualité de nouveaux associés de Madame Lou GAUTHIER et de Monsieur Paul GAUTHIER en qualité de nouveaux associés ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance à la présente assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts mis à jour.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associée non-gérante, plus de quinze jours avant la date de l'assemblée, et qu'elle a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et du projet de statuts modifiés.

Puis il ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du traité d'apport en date de 15 décembre 2025 aux termes duquel Monsieur Christophe GAUTHIER fait apport à la société PLAY IN HOLDING de 149 parts sociales qu'il détient au sein du capital de la société :

- SCI G5, Société Civile Immobilière au capital de 5 000 €, dont le siège est à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 533 818 159,

sur les 500 parts sociales formant le capital social de cette société, évaluées unitairement à la somme arrondie de 1 076 € soit un apport total de 160 324 €,

et du rapport de la société DICEME, Société par Actions Simplifiée dont le siège est 356 rue des gageres, 01480 FRANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 981 613 987,

désignée par décision unanime des associés en date du 12 décembre 2025, en qualité de commissaire aux apports,

approuve cet apport ainsi que son évaluation, étant ici précisé que l'Apporteur, est d'ores et déjà associé de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital d'un montant de 15 480 € par création de 15 480 parts sociales nouvelles au nominal de 1 €, émises avec une prime d'émission globale de 144 845 €, soit une prime par part sociale arrondie de 9,36 € intégralement attribuées à Monsieur Christophe GAUTHIER.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit la somme globale de 144 845 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital objet de la résolution précédente est définitivement réalisée.

Le capital social ressort désormais à la somme de 85 480 € composé de 85 480 parts sociales au nominal de 1 €.

Il est réparti entre les associés de la manière suivante :

Madame Marjorie GAUTHIER, propriétaire de numérotées de 1 à 35 000	35 000	parts
Monsieur Christophe GAUTHIER, propriétaire de numérotées de 35 001 à 85 480	50 480	parts
		85 480	parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale en conséquence de ce qui précède, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté in fine à l'article 6 le paragraphe suivant :

« 6.3 Augmentation de capital du 24 décembre 2025

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 480 € (QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS) par création et émission de 15 480 parts sociales nouvelles au nominal de 1 €, émises avec une prime d'émission globale de 144 845 € soit une prime par part sociale arrondie de 9,36 €, libérée par apport en nature de 149 parts sociales de la société SCI G5, Société Civile Immobilière au capital de 5 000,00 Euros, dont le siège est à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 533 818 159 détenues par Monsieur Christophe GAUTHIER.

Les modalités de cet apport ont été fixées aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 décembre 2025, approuvé par les associés. Lesdits apports ayant été évalués à la somme de 160 324 € soit une valeur de 1 076 € par part sociale au vu du rapport de la société DICEME représentée par Monsieur Anthony DIOCHON, désignée en qualité de Commissaire aux apports de la société PLAY IN HOLDING.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés décident également de modifier l'article 7 de la manière suivante :

« ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 85 480 € (QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS) et divisé en 85 480 parts de 1 €, (UN EURO), chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 85 480 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<i>Madame Marjorie GAUTHIER, propriétaire de numérotées de 1 à 35 000</i>	<i>.....</i>	<i>35 000 parts</i>
<i>Monsieur Christophe GAUTHIER, propriétaire de numérotées de 35 001 à 85 480</i>	<i>.....</i>	<i>50 480 parts</i>
<i>Nombre de parts composant le capital social</i>		<hr/> <i>85 480 parts</i>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les 85 480 parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire à hauteur de 5 650 € et des apports en nature à hauteur de 79 830 € et qu'elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide par ailleurs de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 12

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises.

Démembrement de la propriété des parts sociales

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, quelle que soit la catégorie d'assemblée réunie.

Le nu-propriétaire participe aux assemblées pour lesquelles il doit être régulièrement convoqué, mais il ne pourra pas exercer son droit de vote pendant la durée du démembrement de propriété des parts sociales, celui-ci étant réservé exclusivement à l'usufruitier, hormis pour les décisions nécessitant l'unanimité de vote des associés, dans ce cas le nu-propriétaire devra voter personnellement et son accord sera nécessaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- *lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,*
- *lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.*

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée pourront convenir entre eux de toute autre répartition de leurs droits respectifs sur les bénéfices distribués qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation et leur convention sera opposable à la société à condition d'avoir porté leur

convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale agréée en qualité de nouveaux associés conformément à l'article 10 des statuts :

- Madame Lou GAUTHIER née le 29 janvier 2010 à LYON 8^{ème} demeurant à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue en qualité de nouvelle associée en vue de la donation devant lui être consentie par ses parents ;
- Monsieur Paul GAUTHIER né le 8 janvier 2015 à LYON 8^{ème} demeurant à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue en qualité de nouvel associé en vue de la donation devant lui être consentie par ses parents ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer les formalités légales et règlementaires de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent document est signé électroniquement au moyen du logiciel de signature électronique « *yousign* », les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais du logiciel « *yousign* ».